

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THESEE DATA CENTER

32 RUE DU CLOS DE LA REINE
78410 Aubergenville

Références : 2024-CRUM
Code AIOT : 0100052614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement THESEE DATA CENTER implanté 32 RUE DU CLOS DE LA REINE 78410 Aubergenville. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été organisée dans le cadre d'un projet d'augmentation de capacités pour les rubriques 2910 (installations de combustion) et 2921 (installations de refroidissement) qui ferait basculer le régime de l'établissement de déclaration avec contrôle périodique (DC) à E (enregistrement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THESEE DATA CENTER
- 32 RUE DU CLOS DE LA REINE 78410 Aubergenville
- Code AIOT : 0100052614
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thésée Datacenter est un centre de traitement de données présentant environ 1000m² de surface informatique alimenté par deux arrivées électriques indépendantes secourues par des groupes électrogènes. Le refroidissement du Datacenter s'effectue à travers des tours aéroréfrigérantes adiabatiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance des procédures administratives et connaît bien les contraintes réglementaires associées à son activité ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.7.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.1.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit disposer en toutes circonstances des rapports des contrôles qui sont réalisés sur son site. L'ensemble des documents doivent être consultables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas à disposition le dernier contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant nous transmette le dernier contrôle périodique réalisé par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Le site est protégé et en bon état de propreté. Au moment de la construction, le site a fait l'objet d'une intégration paysagère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Constats : Il a été constaté qu'il y avait énormément de chemins de câbles électriques à l'extérieur et au niveau des installations techniques (groupes électrogènes). L'exploitant nous indique qu'actuellement aucune vérification de l'état des câbles électriques n'est réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réfléchir à la mise en place d'une vérification et d'un contrôle par un organisme compétent de l'ensemble des chemins de câbles électriques situés à l'extérieur et au niveau des installations techniques (groupes électrogènes en particulier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Captage et épuración des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuración des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Constats : Il a été constaté que l'installation dispose d'un orifice pour réaliser les analyses des rejets à l'atmosphère. Toutefois, l'inspection se pose la question de son emplacement (qui se trouve en amont des collecteurs).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que l'emplacement de cet orifice permettant la réalisation des analyses des rejets à l'atmosphère est correct et permet une représentativité des mesures qui y sont réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas à disposition les deux derniers contrôles des rejets à l'atmosphère (celui à réaliser 4 mois après la mise en service et celui à réaliser tous les 3 ans sauf si l'exploitant rentre dans le cas III de cet article).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant nous transmette les derniers contrôles des rejets à l'atmosphère réalisés par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois